

GROUPEMENT D'ONCOLOGIE-HEMATOLOGIE
DE LA SOCIETE MEDICALE DU VALAIS

S T A T U T S

I DENOMINATION ET BUT

Article 1 : le Groupement d'Oncologie-hématologie de la Société Médicale du Valais constitue une association dans le sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Il fait partie de la Société Médicale du Valais (SMV), c'est un organe consultatif pour les objets ayant trait aux spécialités définies sous point II telles que reconnues par la FMH.

Article 2 : le siège du Groupement est à l'adresse professionnelle du Président en charge.

Article 3 : le Groupement a pour buts principaux :

- a. Le développement concerté de l'oncologie-hématologie et la promotion de conditions favorables à la pratique optimale des spécialités concernées.
- b. Le soutien à la recherche clinique dans le domaine.
- c. La participation à la formation continue du corps médical, des infirmières et des professions paramédicales dans le domaine de l'oncologie-hématologie.
- d. La sauvegarde des intérêts professionnels de ses membres.
- e. Le resserrement des relations réciproques en organisant des rencontres scientifiques et amicales.
- f. Le contact avec des groupements analogues hors du canton.

Article 4 : Fonds scientifique et de développement du groupement d'oncologie-hématologie de la Société Médicale du Valais (GOH).

Afin de se donner les moyens financiers pour atteindre les buts fixés (article 3, abc), un fonds scientifique et de développement du GOH est créé.

Un règlement détaillé concernant le financement et le fonctionnement du fonds est établi par le comité puis approuvé par l'assemblée générale.

Les modalités d'utilisation et d'attribution du fonds doivent être clairement définies dans le règlement.
Le fonds a une comptabilité propre, indépendante de la comptabilité courante du GOH.
Des contrôleurs externes au GOH sont chargés de contrôler les comptes annuels du fonds.

II MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 5 : le Groupement comprend :

- Des membres ordinaires : Tout médecin spécialiste FMH en oncologie-hématologie, hématologie ou radiooncologie pratiquant en Valais et membre ordinaire de la SMV.

- Des membres associés : Tout médecin pratiquant en Valais, membre ordinaire de la SMV intéressé par les activités du Groupement.

Tout candidat comme membre ordinaire ou associé présente sa demande par écrit au Président.

L'admission est soumise à l'Assemblée Générale.

Toute dérogation sera soumise à l'Assemblée Générale.

Article 6 : Toute démission est présentée par écrit au Président. Elle est acceptée dès que le membre s'est acquitté de toutes ses obligations envers le Groupement.

Article 7 : Sur proposition du comité, l'expulsion d'un membre peut être décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents exprimé par vote secret.

III ORGANES DU GROUPEMENT

Article 8 : Les organes du Groupement sont :

- L'Assemblée Générale.
- Le Comité (Président, Vice-président, secrétaire).

Article 9 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême du Groupement. Elle est constituée des membres ordinaires qui ont voix délibérative et des membres associés qui ont voix consultative.

- Elle élit le Président et les autres membres du comité choisis parmi les membres ordinaires du Groupement.
- Elle entend le rapport administratif du comité et vote sur la décharge à lui donner.
- Elle décide de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort du Comité.

Article 10 : L'Assemblée Générale se réunit au minimum deux fois par année ou si 1/3 des membres au moins en font la demande. Elle est convoquée par le Président.

Article 11 : L'Assemblée Générale est valablement constituée si au moins 3/5 des membres ordinaires sont présents. Elle est convoquée au moins 30 jours à l'avance. L'ordre du jour est adressé au minimum 10 jours avant. Il ne peut être voté que sur des sujets à l'ordre du jour. Chaque membre ordinaire ou associé a le droit de demander au moins 20 jours à l'avance l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour.

Article 12 : Le Comité peut, exceptionnellement, organiser un vote par correspondance écrite ou téléphonique.

Article 13 : Les membres du Comité choisis parmi les membres ordinaires sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Article 14 : Les membres du Comité sont nommés pour deux ans et sont immédiatement rééligibles.

Article 15 : Le Comité est chargé de liquider les affaires courantes; le Président convoque l'Assemblée Générale et en définit l'ordre du jour. Le Vice-Président remplace le Président en toutes circonstances lorsque celui-ci est absent.

Article 16 : Le Groupement est engagé par la signature conjointe du Président et du Vice-Président.

Article 17 : La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale.

IV MODIFICATION DES STATUTS

Article 18 : Toute modification des statuts doit être acceptée par l'assemblée générale avec l'assentiment des 2/3 des membres ordinaires.

Article 19 : La dissolution de Groupement ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale qu'au cours d'une séance spécialement convoquée à cet effet, au moins 20 jours à l'avance. La dissolution ne pourra être prononcée qu'avec l'assentiment des 2/3 des membres ordinaires.

Sierre, le 14 septembre 1992